



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA REUNION

ADMINISTRATION MUNICIPALE

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2022

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le Mercredi 30 Novembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Saint-Benoît, sur une première convocation s'est réuni pour la cinquième séance annuelle à la Salle de l'Echange de la Médiathèque de Saint Benoît, sous la présidence de Monsieur Patrice SELLY

<i>Date de la convocation</i>	24 Novembre 2022
<i>Nombre de Conseillers en exercice</i>	39
<i>Nombre de présents</i>	28
<i>Nombre de pouvoir</i>	9
<i>Nombre de votants</i>	37
<i>Suffrage exprimé</i>	37

**ETAIENT PRESENTS :**

MM. Patrice SELLY - Marie Michèle MARIAYE - Augustin CAZAL – Valentine SERRANO - Bruno ROBERT – Anne CHANE KAYE BONE – TAVEL – Jean Louis VITAL - Jean François CATAN – Sylvie PAYET - Eric NIOBE – Monique MARIMOUTOU TACOUN – Sarah SALAH – ALY – Eric CARITCHY - Anrifadjati TOILIBOU - Vincent TERGEMINA - Matie Sabine SAUTRON - Charles André SAINT PIERRE – Evelyne GLENAC - Daniel SANDANON – Sophie Marie AUDIFAX LEBON - Jack TAVEL - Axel BOUCHER – Sabrina RAMIN – Noëlle CHANE FAN - Fabienne BORNEO – Patrick DALLEAU – Jean Luc JULIE –

**ETAIENT REPRESENTES :**

*Ridwane ISSA représenté par Anne CHANE KAYE BONE*  
*Patrice BOULEVART représenté par Jean Louis VITAL*  
*Fara ARMOUGOM représentée par Augustin CAZAL*  
*Patrice ELLAMA représenté par Jean François CATAN*  
*Christelle HOAREAU représentée par Bruno ROBERT*  
*Ruddy VOULAMA représenté par Vincent TERGEMINA*  
*Angélique PEDRE représentée par Sylvie PAYET*  
*Philippe LE CONSTANT représenté par Jean Luc JULIE*  
*Valérie DIJOUX représentée par Patrick DALLEAU*

Accusé de réception en préfecture  
974-219740107-20221213-DEL107112022-DE  
Date de réception préfecture : 15/12/2022

**ETAIENT ABSENTS :**

Alicia HAYANO - Hans DIJOUX

**RETARD :**

Arrivée de Mme Odile DAMOUR à 18 h 55 au rapport N° 103 – 11 - 2022

**SECRETAIRE DE SEANCE**

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à la nomination de la secrétaire de séance au sein du Conseil Municipal : Mme Marie Michèle MARIAYE a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Les membres présents formant la majorité de ceux actuellement en exercice (28 présents sur 39) ont pu délibérer en exécution de l'article L. 23121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire certifie que le compte rendu de la présente a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville de Saint Benoît le ..... Et que le nombre de conseillers municipaux présents a été de 28 sur 39

<i>Le Maire</i>	<i>La Secrétaire de séance</i>
 <i>Patrice SELLEY</i>	 <i>Marie Michèle MARIAYE</i>

Objet : L'ACTION SOCIALE

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**Sur le rapport du Maire**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,

**Considérant** que lors de la séance du conseil municipal du 04 décembre 2021, l'assemblée après en avoir délibéré, a adopté à l'unanimité l'adhésion au CNAS pour l'année 2022 ;

**Considérant** le souhait de la collectivité de renouveler au dispositif CNAS en faveur des agents, pour l'année 2023 ;

**Considérant** que lors de la séance du Mercredi 23 novembre 2022, le Comité Technique a été consulté et a émis un avis favorable à la majorité des représentants du personnel et un avis favorable à l'unanimité des représentants de la collectivité pour le renouvellement de l'adhésion au CNAS pour l'année 2023 pour l'ensemble des agents communaux ;

**APRES AVOIR DELIBERE DECIDE A L'UNANIMITE**

Nombre de votant : ... ..... 28

Pour : ..... 28

Contre : ..... 0

Abstentions : ..... 0

Article 1 Le renouvellement de l'adhésion au CNAS pour l'année 2023 pour l'ensemble des agents communaux

Article 2 La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

<p><i>Le Maire</i></p>  <p><i>Patrice SELLY</i></p>	<p><i>La Secrétaire de séance</i></p>  <p><i>Marie Michèle MARIAYE</i></p>
--	--

Objet : L'ACTION SOCIALE

---

Le droit statutaire de l'action sociale a été mis en place par la Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, qui a complété l'article 9 de la Loi n° 83-643 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. (Art. 9 alinéa 3 de la Loi n° 83-634).

La Loi du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale a généralisé le droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux et précisé qu'il appartient à chaque collectivité territoriale de définir, par délibération, le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager dans la réalisation des prestations d'action sociale.

Les sommes affectées aux prestations d'action sociale constituent des dépenses obligatoires.

Ces prestations ne constituent pas un élément de rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir des agents.

La mairie de Saint-Benoît qui souhaite améliorer les conditions de vie de ses agents et de leurs familles, a décidé d'adhérer au CNAS (Comité National de l'Action Sociale) au 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Le Comité Technique qui doit être consulté pour avis sur la mise en œuvre de la politique d'action sociale de la collectivité a émis un avis favorable à la majorité pour le collège des représentants du personnel et un avis favorable à l'unanimité pour le collège des représentants de la collectivité, lors de la séance du 23 novembre 2022.

La mairie de Saint-Benoît qui souhaite améliorer les conditions de vie de ses agents et de leurs familles, a décidé d'adhérer au CNAS (Comité National de l'Action Sociale) au 1<sup>er</sup> septembre 2022.

La collectivité adhère au CNAS pour l'ensemble de ses agents (titulaires et non titulaires) selon un principe équitable : un montant unique, annuel et forfaitaire par bénéficiaire, soit 212€ par an et par agent.

Pour les contractuels, une ancienneté d'au moins 6 mois sera requise.

Le CNAS est une association loi 1901 unanimement reconnue et certifié ISO 9001 qui propose d'accompagner les agents de la collectivité dans tous les domaines de la vie.

Après deux mois d'adhésion, il est possible de fournir des statistiques suivantes :

- Nombre de comptes en ligne créés - sur un total de 1 086 agents : 427 ont déjà créé leur compte en ligne (soit 40% des agents) ;
- Données de redistribution des prestations arrêtées à fin octobre 2022 :
  - o 152 prestations ont été demandées pour un total de 92 utilisateurs.
  - o 23 631 € ont été redistribués (dont 20 174 € sur 3 prestations : rentrées scolaires 11-18 ans, rentrées scolaires 19-26 ans et continuité territoriale).

La cotisation 2022 étant de 76 747 €, 31 % de cette cotisation a été redistribué aux agents

❖ *Textes de références*

- *Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9*
- *Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88-1*
- *Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale*

Pour ce faire, je vous propose le renouvellement de l'adhésion au CNAS pour l'année 2023 pour l'ensemble des agents communaux

***Je vous prie d'en délibérer.***  
***Le Maire***